



Texte N° 00-149 - F/2 - (J.71)

Texte modifié par la DA n° [01-126](#) du 13 septembre 2001

[PRODUITS PETROLIERS](#)

[INSTRUCTION RELATIVE A LA PROCEDURE APPLICABLE AUX
MOUVEMENTS REALISES PAR OLEODUC](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—</p> <p>INSTRUCTION RELATIVE A LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MOUVEMENTS REALISES PAR OLEODUC</p> <p>Annexe I est modifiée par le BOD n°6454</p> <p>Texte modifié par la DA n° 01-126 du 13 septembre 2001</p>	<p>BOD n° 6452 du 17 août 2000 texte n° 00-149 nature du texte : DA du 8 août 2000 classement : J.71 RP : Produits pétroliers "PTL" bureau : F/2 nombre de pages : 38 diffusion : NOR : BUD D 00.00.149 S mots-clés : oléoduc</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000

Date de caducité du texte :

Références :

- décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 modifié,
- décret n° 99-767 du 1^{er} septembre 1999,
- arrêté du 22 décembre 1992 du secrétaire d'Etat au budget, modifié par arrêté du 31 décembre 1998.

Texte abrogé : texte n° 93-196 (modifié) du 28 décembre 1993 – *BOD* n° 5850 du 28 décembre 1993 et n° 5862 du 08 février 1994

Texte modifié :

Cette circulaire d'application annule et remplace le texte n° 93-196 (modifié) F/2 du 28 décembre 1993.

Les modifications concernent notamment :

1° La création, au 1er janvier 1997, du service des réseaux d'oléoducs (SRO), situé au 7 et 9 rue des Frères Morane, 75738 Paris Cedex 15, qui se substitue au service Paris-Trapil, rattaché à la direction de Paris et à celui de Villette-de-Vienne, rattaché à la direction de Lyon.

Ce service assure, sous l'autorité du directeur interrégional d'Ile-de-France, le contrôle des réseaux suivants :

- Le Havre-Paris (LHP) ;
- Donges-Melun-Metz (DMM) ;
- Oléoducs de Défense Commune (ODC) ;

- Pipeline Méditerranée-Rhône (PMR).

Le contrôle du service des réseaux d'oléoducs porte sur les installations des réseaux d'oléoducs et sur les mouvements de produits qui y sont réalisés.

Ce service n'a pas vocation à intervenir dans les entrepôts fiscaux de stockage et dans les usines exercées reliés à ces réseaux, dont le contrôle normal incombe aux bureaux de douane de rattachement. Il peut, toutefois, sous réserve d'en informer le receveur du bureau concerné, intervenir dans ces établissements pour régler tout problème lié à l'exploitation d'un réseau d'oléoducs.

2° Les modalités de cession des produits à l'entrée en entrepôt fiscal de stockage et d'information du bureau de douane de rattachement.

3° L'obligation pour les titulaires d'entrepôts fiscaux de stockage réalisant des expéditions de produits par oléoduc, d'établir des bons de sortie par oléoduc (BSO) pour les expéditions.

4° Les mentions figurant sur les bons d'expédition, de livraison, de réception et de sortie ainsi que sur la déclaration récapitulative décadaire.

5° L'utilisation du document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs et du bon de transfert par camion ou par barge.

6° Les codifications des produits transportés par oléoduc figurant en annexe 1.

7° Les procédures relatives à l'obligation de prélever des échantillons sur le réseau d'oléoducs.

Les titulaires de réseaux d'oléoducs sont tenus d'établir des documents de suivi de mouvements (bons et déclarations) conformes aux modèles repris dans les annexes 2 à 6. Lorsqu'ils sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du service des réseaux d'oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité aux modèles repris aux annexes précitées.

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

A. Réseaux d'oléoducs

B. Statut des réseaux

C. Opérateurs

1. Définition

2. Obligations

II - BONS D'EXPEDITION ET DE LIVRAISON

A. Présentation

B. Procédure

C. Forme

D. Nombre et désignation des exemplaires

E. Signature

F. Dépôt du document

G. Enregistrement

H. Prise en compte des bons d'expédition et de livraison dans les établissements pétroliers expéditeurs et réceptionnaires

1. En usine exercée

2. En entrepôt fiscal de stockage

I. Rectification et annulation des bons initiaux d'expédition et de livraison

1. Motifs des rectifications et annulations

2. Rectification d'un bon d'expédition ou de livraison

3. Annulation d'un bon d'expédition ou de livraison

4. Prise en compte en usine exercée des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes

5. Prise en compte dans l'entrepôt fiscal de stockage des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes

J. Dispositions particulières

1. Produits expédiés non comptés en sortie d'établissements pétroliers sous douane

2. Produits prêtés

III - BONS DE RECEPTION/SORTIE PAR OLEODUC

A. Présentation

B. Procédure

C. Forme

D. Nombre et désignation des exemplaires

E. Signature

F. Dépôt du document

IV - DECLARATIONS RECAPITULATIVES DECADAIRES

A. Présentation

B. Procédure

C. Forme

D. Nombre et désignation des exemplaires

E. Signature

F. Dépôt du document

G. Modifications des déclarations récapitulatives décadaires

1. Modification de bons au cours de la décade

2. Modification de bons relatifs à des décades précédentes

V - DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS

A. Présentation

B. Procédure

C. Forme

D. Nombre et désignation des exemplaires

E. Signature

F. Dépôt du document

G. Enregistrement

H. Prise en compte du document dans les établissements pétroliers réceptionnaires

1. Prise en compte en usine exercée

2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

VI - BON DE TRANSFERT PAR CAMION OU PAR BARGE

A. Présentation

B. Procédure

C. Forme

D. Nombre et désignation des exemplaires

E. Signature

F. Dépôt du document

G. Enregistrement

H. Prise en compte des bons de transfert dans les établissements pétroliers réceptionnaires

1. Prise en compte en usine exercée
2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage
3. Prise en compte dans un réseau d'oléoducs

VII - MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES PAR OLEODUC

A. Présentation

B. Dispositif de mesurage

C. Procédure

1. Société étrangère, entrepositaire agréé, réalisant le mouvement
2. Société étrangère, non entrepositaire agréé, réalisant le mouvement
3. Mouvements transfrontaliers avec un pays tiers

D. Obligation déclarative

VIII - REGIME DES PERTES

A. Pertes naturelles

1. Principe
2. Modalités de taxation

B. Pertes accidentelles

1. Principe
2. Procédure
3. Modalités de taxation

IX- ECHANTILLONS

X- DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

ANNEXES

Annexe 1 : Codification des produits transportés (1-2) ==> modifiée par le BOD n° [6452](#)

Annexe 2 : Bon d'expédition ou de livraison ([1-2](#))

Annexe 3 : Bon de réception ou de sortie par oléoduc ([1-2-3](#))

Annexe 4 : Déclaration récapitulative décadaire ([1-2](#))

Annexe 5 : Document de sortie, hors comptage, du réseau ([1](#))

Annexe 6 : Bon de transfert par camion ou par barge ([1-2-3](#))

Annexe 7 : Glossaire(1-2)

Annexe 8 : Documents relatifs aux mouvements réalisés par oléoducs(1)

Annexe 9 : [Arrêté du 22 décembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1998, relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits](#)

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

A. Réseaux d'oléoducs

[1]La présente instruction est relative aux réseaux d'oléoducs définis comme un ensemble de canalisations, installations et bacs de stockage destiné à permettre le transport d'huiles minérales.

La procédure s'applique aux huiles minérales (terminologie communautaire des produits pétroliers), d'origine tierce ou communautaire, ou préalablement mises en libre pratique, transportées par les réseaux d'oléoducs suivants :

- Le Havre-Paris (LHP),
- Donges-Melun-Metz (DMM),
- Oléoducs de Défense Commune (ODC),
- Pipeline Méditerranée-Rhône (PMR).

B. Statut des réseaux

[2]Ces réseaux sont constitués sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage au sens des articles 158 A-1 et A-3, 158 B, 158 C du code des douanes.

Les réseaux placés ultérieurement sous ce régime seront régis par cette procédure.

C. Opérateurs

[3]1. Définition

Cette procédure s'applique aux entrepositaires agréés titulaires des réseaux d'oléoducs, aux entrepositaires agréés propriétaires des produits transportés, ainsi qu'aux entrepositaires agréés expéditeurs et destinataires des produits transportés.

Des sociétés étrangères, non habilitées en qualité d'entrepositaire agréé, peuvent transporter des produits pétroliers sur les réseaux d'oléoducs dans la mesure où le titulaire de ces réseaux engage sa responsabilité pour les opérations qu'elles réalisent.

2. Obligations

[4]2.1. Soumission générale cautionnée pour opérations diverses

Le titulaire d'un réseau d'oléoducs est tenu de déposer annuellement, à la recette régionale des douanes de Paris, une soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

[5]2.2. Tierce procuration

Le propriétaire de produits pétroliers transportés dans les installations du réseau d'oléoducs doit établir une tierce procuration par laquelle il donne pouvoir au titulaire du réseau de le représenter auprès de l'administration des douanes, notamment pour déclarer ses produits à l'entrée ou à la sortie du réseau et de subdéléguer ses pouvoirs à la société qui éventuellement exploite le réseau en qualité de prestataire de service.

Dans le cas où le titulaire du réseau confie à une société, prestataire de service, l'exploitation du réseau, il doit établir en sa faveur une tierce procuration.

Les sociétés étrangères, non habilitées en qualité d'entrepositaire agréé, sont dispensées d'établir une tierce procuration en faveur du titulaire du réseau d'oléoducs, lorsque celui-ci engage sa responsabilité au titre de ces sociétés.

Les tierces procurations sont enregistrées à la recette régionale des douanes de Paris.

[6]2.3. Procuration locale

Le titulaire du réseau d'oléoducs ou le président de la société exploitant le réseau d'oléoducs établit des procurations locales au profit des personnels de sa société en vue de le représenter auprès de l'administration des douanes.

Ces procurations sont enregistrées à la recette régionale des douanes de Paris.

II - BONS D'EXPEDITION ET DE LIVRAISON

[7]A. Présentation

Le bon est dénommé selon le cas :

- bon d'expédition lorsqu'il couvre une expédition par oléoduc de produits à partir d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage (dépôt ou autre réseau d'oléoducs) ;
- bon de livraison lorsqu'il couvre une livraison par oléoduc de produits dans une usine exercée ou un entrepôt fiscal de stockage (dépôt ou autre réseau d'oléoducs).

[8]B. Procédure

Le titulaire du réseau établit un bon pour chaque expédition ou livraison.

Les mentions reprises sur ces bons engagent la responsabilité du titulaire du réseau.

Les quantités de produits qui y sont reprises sont celles déterminées aux postes de comptage ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en service délivrée par le service des réseaux d'oléoducs et le service de la métrologie conformément à la réglementation appliquée par les D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement). Ces quantités s'imposent aux titulaires des établissements expéditeurs ou destinataires.

Ce bon est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit indiquée en case 7 du bon doit être conforme à celle mentionnée en annexe 1.

[9]C. Forme

Chaque bon d'expédition ou de livraison doit être conforme au modèle repris en annexe 2.

Lorsqu'ils sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du service des réseaux d'oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec les modèles repris aux annexes précitées.

[10]D. Nombre et désignation des exemplaires

Les bons d'expédition ou de livraison sont établis au nom du titulaire du réseau d'oléoducs en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire remis au service des réseaux d'oléoducs ;
- un exemplaire adressé au titulaire de l'établissement pétrolier expéditeur ou réceptionnaire selon le cas ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau.

[11]E. Signature

Ces bons sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire du réseau, auprès de la recette régionale des douanes de Paris.

[12]F. Dépôt du document

Le bon est :

- remis au service des réseaux d'oléoducs ;
- et expédié par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen informatique, au titulaire de l'établissement pétrolier concerné par l'expédition ou la livraison dans les deux jours ouvrables suivant l'opération. Ce délai est porté à trois jours ouvrables suivant l'opération lorsque la transmission du bon comporte un samedi.

[13]G. Enregistrement

Les bons d'expédition et de livraison sont numérotés dans deux séries continues définies en accord avec le service des réseaux d'oléoducs.

Ils ne donnent pas lieu à visa du service.

H. Prise en compte des bons d'expédition et de livraison dans les établissements pétroliers expéditeurs et réceptionnaires

1. En usine exercée

[14]1.1. A l'expédition

La responsabilité du titulaire de l'usine exercée est engagée par l'établissement d'une déclaration simplifiée polyvalente de forme administrative ou

commerciale (DSPA/C) à chaque émission d'un bon d'expédition.

Le titulaire de l'usine exercée établit ce document en deux exemplaires :

- l'un est destiné au bureau de douane de rattachement de l'usine exercée ;
- l'autre est conservé par lui-même.

La DSPA/C doit comporter les informations suivantes :

- nom, adresse, pays et numéro de l'usine exercée ;
- bureau de douane de rattachement ;
- nom, adresse et numéro d'accises de l'entrepositaire agréé expéditeur ;
- identification : "FR8" ;
- numéro de déclaration ;
- date ;
- transport : type de transport (oléoduc), nom du titulaire du réseau et numéro du bon d'expédition ;
- dénomination commerciale, nomenclature des produits (NDP), poids net et volume à 15°C du produit (les quantités doivent être identiques à celles figurant sur le bon d'expédition).

[15]1.2. A la livraison

Une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) est établie à chaque réception d'huiles minérales transportées par oléoduc (y compris les contaminants), dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1.1 ci-dessus, à l'exception de la rubrique "identification" qui ne doit pas être servie.

2. En entrepôt fiscal de stockage

[16]2.1. A l'expédition

Les bons d'expédition doivent être repris dans la déclaration récapitulative des autres opérations sous le sigle "FR8" dans la colonne "identification".

Il n'est donc pas établi de DSPA/C dans ce cas.

[17]2.2. A la livraison

Les bons de livraison doivent être repris dans la déclaration périodique de stocks en entrepôt (PSE) dans les mêmes conditions que les DSPA/C FR 8.

2.3. Cas particulier des cessions

[18]2.3.1. Cessions en entrée d'entrepôt fiscal de stockage destinataire

La livraison est prise en compte dans la PSE directement au compte du cessionnaire. Il n'y a pas lieu d'établir une déclaration modèle O21.

Dans ce cas, à la réception des produits, le titulaire de l'entrepôt destinataire mentionne directement sur le bon de livraison la cession de tout ou partie d'entre eux.

Il indique sur le bon de livraison les volumes, les noms du cédant et du (des) cessionnaire(s), suivis du nom et de la signature d'un mandataire dûment habilité du cédant.

Il remet une copie de ce bon au bureau de douane de rattachement lors du dépôt de la déclaration PSE de la décade en cours.

La cession est enregistrée sur la déclaration PSE de la décade en cours, c'est-à-dire à la date d'entrée des huiles minérales dans l'établissement destinataire. Cette date doit correspondre à celle mentionnée sur le bon.

[19]2.3.2. Cession en cours de décade

Toute cession en cours de décade donne lieu à l'établissement d'une déclaration modèle O21, selon la procédure habituelle.

I. Rectification et annulation des bons initiaux d'expédition et de livraison

[20]1. Motifs des rectification et annulation

Pour tenir compte des changements, des erreurs ou des incidents affectant les opérations, seul le titulaire du réseau, en accord avec le service des réseaux d'oléoducs, rectifie ou annule les bons d'expédition ou de livraison adressés aux établissements pétroliers.

[21]2. Rectification d'un bon d'expédition ou de livraison

Le titulaire du réseau rectifie un bon d'expédition ou de livraison par l'envoi d'un nouveau bon modificatif à l'établissement pétrolier expéditeur ou destinataire.

Ces rectifications portent notamment sur les quantités livrées.

Ce nouveau bon modificatif est enregistré sous le même numéro que le bon initial et comporte la mention "se substitue au bon initial portant le même numéro".

Le titulaire du réseau remet un exemplaire de ce nouveau bon rectifié au service des réseaux d'oléoducs.

[22]3. Annulation d'un bon d'expédition ou de livraison

Le titulaire du réseau annule un bon d'expédition ou de livraison par l'envoi ultérieur de deux bons supplémentaires à l'établissement pétrolier expéditeur ou destinataire :

- le premier, identique au bon initial (même numéro d'enregistrement), l'annule. Il comporte la mention "bon à annuler" ;
- le second remplace le bon initial. Il comporte un numéro d'enregistrement différent (dans certains cas, le bon initial est remplacé par plusieurs bons).

Ces annulations portent notamment sur un changement d'entrepositaire agréé.

Le titulaire du réseau remet un exemplaire de chacun de ces bons supplémentaires au service des réseaux d'oléoducs.

[23]4. Prise en compte en usine exercée des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes

Le titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer le bureau de douane de rattachement des rectifications éventuelles apportées aux bons d'expédition ou de livraison par le titulaire du réseau.

Les DSPA/C établies sont annulées ou rectifiées en conséquence.

5. Prise en compte dans l'entrepôt fiscal de stockage des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes

[24]5.1. Date de prise en compte

La rectification ou l'annulation des livraisons réalisées au cours des décades précédentes ne doit pas donner lieu à modification des déclarations périodiques de stocks (PSE) correspondant à ces décades.

Toutefois, elle doit être prise en compte sur la déclaration périodique de stocks (PSE) correspondant à la décade en cours.

Exemple : rectification ou annulation le 2 mars d'une livraison réalisée le 28 février.

Le bon relatif à l'opération du 28 février est rectifié ou annulé le 2 mars.

La modification concerne la dernière décade du mois de février mais elle sera mentionnée sur la PSE de la décade du mois de mars.

5.2. Modalités de prise en compte

[25]5.2.1. Rectification concernant les quantités livrées

Deux cas doivent être envisagés :

- le volume rectifié est supérieur à celui figurant sur le bon initial. La différence entre le volume pris en compte sur la déclaration PSE initiale et celui mentionné sur le bon rectifié constitue une entrée dans la colonne 10 de la déclaration PSE de la décade en cours ;
- le volume rectifié est inférieur à celui figurant sur le bon initial. La différence entre le volume pris en compte sur la déclaration PSE initiale et celui mentionné sur le bon rectifié constitue une sortie en colonne 14 de la déclaration PSE de la décade en cours.

[26]5.2.2. Annulation concernant la nature du produit livré

Cette annulation s'analyse comme un déclassement de la nature du produit pétrolier pour l'établissement de la PSE.

Le bon de livraison ou d'expédition rectificatif tient lieu de déclaration modèle 041 et doit être joint à la déclaration récapitulative des autres opérations de la période.

[27]5.2.3. Annulation concernant l'entrepositaire agréé destinataire

Cette annulation s'analyse comme une cession et donne lieu à établissement d'une déclaration modèle 021 qui doit être reprise dans la déclaration récapitulative des autres opérations de la période.

J. Dispositions particulières

[28]1. Produits expédiés non comptés en sortie d'établissements pétroliers sous douane

Dans leurs installations, les titulaires de réseaux sont amenés à vidanger les ensembles de tuyauteries et équipements, dénommés manifold, afin d'éviter le mélange en ligne de produits incompatibles.

Ces canalisations qui appartiennent au réseau d'oléoducs se situent avant le poste de comptage.

A la sortie de l'établissement sous douane expéditeur, le volume des produits utilisés pour le remplissage du manifold est déterminé et inscrit sur un document interne au titulaire du réseau d'oléoducs. Le volume correspond au volume théorique de produit nécessaire au remplissage du manifold.

Afin d'éviter une double comptabilisation, à la fin de l'opération de remplissage du manifold, le produit est injecté dans le réseau d'oléoducs sans passer par le poste de comptage.

En effet, le volume du produit comptabilisé à l'entrée du réseau d'oléoducs est celui indiqué sur le document interne lors de l'opération.

Le titulaire du réseau établit mensuellement ou semestriellement un bon d'expédition récapitulant les documents internes émis à chaque opération de remplissage de manifold.

Sur ce bon, conforme au modèle joint en annexe 2, la mention "régularisation produit non compté" est portée.

Ces bons d'expédition sont repris sur les déclarations récapitulatives décennales.

Ces bons sont soumis à la procédure décrite aux paragraphes [14] et [16] ci-dessus.

[29]2. Produits prêtés

Pour des raisons d'exploitation du réseau d'oléoducs, les titulaires des établissements sous douane expéditeurs peuvent prêter du produit au titulaire d'un réseau d'oléoducs qui par la suite le leur restitue.

Le volume de produit restitué ne correspond jamais exactement au volume de produit prêté.

Ainsi deux cas peuvent être envisagés :

- le volume restitué est supérieur au volume prêté : l'opération de prêt est considérée comme régularisée ;
- le volume restitué est inférieur au volume prêté : le titulaire du réseau d'oléoducs établit un bon d'expédition pour régularisation commerciale indiquant le volume de produit non restitué. Sur ce bon, la mention "régularisation produit prêté" est portée.

Ces bons d'expédition régularisent sur le plan comptable l'opération de prêt, ils ne correspondent pas à un mouvement physique de produit et ne sont pas repris sur les déclarations récapitulatives décennales et ne donnent donc pas lieu à DSPA/C.

III- BONS DE RECEPTION/SORTIE PAR OLEODUC

[30]A. Présentation

Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage établit un bon, au vu des mesurages sur bac qu'il effectue avant et après chaque mouvement de produit par oléoduc.

Les bons de réception par oléoduc ne doivent jamais être pris comme document comptable permettant la détermination du volume du produit à prendre en compte en entrée de la PSE. Seuls les bons de livraison par pipeline définissent les volumes entrant dans la PSE.

Ce bon est intitulé "bon de réception par oléoduc" (BRO) pour les livraisons et "bon de sortie par oléoduc" (BSO) pour les expéditions.

Ce document permet notamment au service des réseaux d'oléoducs d'une part, d'assurer le suivi métrologique des livraisons et des expéditions ; et d'autre part, de vérifier la cohérence entre les bons de réception/sortie émis par les titulaires des entrepôts fiscaux de stockage et les bons d'expédition ou de livraison émis par les titulaires des réseaux.

En cas de dysfonctionnement du poste de comptage, le service des douanes effectue un mesurage sur bac des quantités expédiées ou réceptionnées. A cette fin, il utilise les résultats du mesurage effectué par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage avant le mouvement des produits, quantités figurant sur le bon de réception ou de sortie par oléoducs.

[31]B. Procédure

Pour l'établissement de ce document, les moyens automatisés de mesure peuvent être utilisés lors des opérations de mesurage sur bacs, après

information préalable du service des réseaux d'oléoducs.

Les mentions reprises sur ces bons engagent la responsabilité du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage expéditeur ou réceptionnaire.

La direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2) peut accorder, à titre exceptionnel, sur demande adressée au service des réseaux d'oléoducs, une dispense d'établissement de ce document.

La quantité de produit mesurée sur bac avant la réception ou l'expédition est inscrite sur le bon avant l'une de ces deux opérations. Ce bon est tenu à la disposition du service des réseaux d'oléoducs jusqu'à la fin de la réception ou de l'expédition.

Ce bon est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire de l'entrepôt, expéditeur ou réceptionnaire, auprès de la recette régionale des douanes de rattachement.

[32]C. Forme

Le bon de réception ou de sortie par oléoduc doit être conforme au modèle repris en annexe 3.

Lorsqu'ils sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du service des réseaux d'oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec le modèle repris à l'annexe précitée.

[33]D. Nombre et désignation des exemplaires

Le bon de réception/sortie par oléoduc est établi par le titulaire de l'entrepôt destinataire ou expéditeur en au moins trois exemplaires ayant la destination suivante :

- deux exemplaires adressés au service des réseaux d'oléoducs qui en remet un au titulaire du réseau à des fins statistiques ;
- un exemplaire conservé par le titulaire de l'entrepôt.

[34]E. Signature

Ces bons sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire de l'entrepôt, expéditeur ou réceptionnaire, auprès de la recette régionale des douanes de rattachement.

[35]F. Dépôt du document

Le bon est adressé au service des réseaux d'oléoducs dans les quatre jours ouvrables suivant la réception ou l'expédition. Ce délai est porté à cinq jours ouvrables suivant l'opération lorsque le quatrième jour est un samedi.

IV - DECLARATIONS RECAPITULATIVES DECADAIRES (DRD)

[36]A. Présentation

A chaque décade, le titulaire du réseau établit, pour chaque point d'entrée et/ou de sortie du réseau (usine exercée, entrepôt fiscal de stockage, interconnexions de réseaux), une déclaration qui reprend l'ensemble des expéditions et/ou des livraisons le concernant.

Chaque déclaration récapitulative comporte deux parties :

- l'une correspondant aux opérations réalisées au cours de la décade à laquelle elle se rapporte ;
- l'autre aux rectifications et annulations des opérations effectuées au cours des décades précédentes.

Une déclaration récapitulative doit être établie même s'il n'y a pas eu de mouvement de produit au cours de la décade, et s'il n'a été procédé à aucune rectification ou annulation de mouvements effectués au cours des décades précédentes.

[37]B. Procédure

Pour les opérations d'expédition et de livraison, le titulaire du réseau d'oléoducs établit des déclarations récapitulatives décadales distinctes par établissement sous douane (usine exercée, entrepôt fiscal de stockage, autre réseau d'oléoducs).

Les mentions reprises sur ces déclarations engagent la responsabilité du titulaire du réseau d'oléoducs.

Cette déclaration est couverte par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit doit être conforme à celle indiquée en annexe 1.

[38]C. Forme

Les déclarations récapitulatives décadales doivent être conformes au modèle repris à l'annexe 4.

Lorsqu'ils sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du service des

réseaux d'oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec les modèles repris aux annexes précitées.

[39]D. Nombre et désignation des exemplaires

Les déclarations récapitulatives sont établies par le titulaire du réseau en au moins trois exemplaires :

- un exemplaire remis au service des réseaux d'oléoducs ;
- un exemplaire adressé par télécopie au bureau de douane de rattachement de l'usine exercée ou de l'entrepôt fiscal de stockage concerné ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau.

[40]E. Signature

Les déclarations récapitulatives décennales sont dispensées de signature dans la mesure où elles sont couvertes par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite auprès de la recette régionale des douanes de Paris par le titulaire du réseau.

[41]F. Dépôt du document

Les déclarations récapitulatives sont remises au service des réseaux d'oléoducs et expédiées par télécopie ou tout autre moyen informatique au bureau de douane de rattachement dans les trois jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. Ce délai est porté à quatre jours ouvrables suivant l'opération lorsque la transmission du bon comporte un samedi.

G. Modifications des déclarations récapitulatives décennales

[42]1. Modification de bons au cours de la décennie

La mention " annulation " ou " rectification " est portée, selon les cas, en colonne " motif " de la déclaration récapitulative décennale.

Ces mentions sont portées pour information puisque le bon rectifié a été adressé au titulaire de l'établissement concerné, au cours de la décennie.

En conséquence, la déclaration PSE afférente à cette décennie doit être établie au vu des bons rectifiés.

[43]2. Modification de bons relatifs à des décennales précédentes

Un feuillet complémentaire de la déclaration récapitulative décennale est édité avec la mention " modifications des déclarations des expéditions/livraisons relatives à des décennales précédentes ".

La mention " annulation " ou " rectification " est portée, selon les cas, en colonne " motif " de la déclaration récapitulative décennale.

Les modifications signalées sur les déclarations récapitulatives décennales doivent être prises en compte dans les déclarations établies sous forme de DSP pour les usines exercées ou dans la comptabilité PSE pour les entrepôts fiscaux de stockage.

Le bon d'expédition/livraison modifié constitue une pièce justificative, et doit être joint à l'appui de la déclaration DSP ou lors du dépôt de la comptabilité PSE établie par le titulaire de l'établissement expéditeur ou destinataire.

Concernant les changements de produit, il n'y a pas lieu d'établir une déclaration de type 041 réservée aux déclassements de produits pétroliers.

Concernant les changements d'entrepôt agréé, il n'y a pas lieu d'établir de déclaration de type 021 réservée aux cessions réalisées en cours de séjour.

Toute création d'opération suite à une omission est transmise préalablement au SRO pour information.

V - DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS

[44]A. Présentation

Des réservoirs contenant des produits issus de purges sont situés dans les terminaux de livraison des réseaux d'oléoducs.

Le poste de comptage n'est pas utilisé, compte tenu des faibles quantités de ces produits, livrés directement aux usines exercées ou aux entrepôts fiscaux de stockage réceptionnaires.

Les quantités livrées aux établissements sous douane sont déterminées, par le titulaire du réseau d'oléoducs, par mesurage des réservoirs contenant ces produits.

[45]B. Procédure

Le titulaire du réseau d'oléoducs doit alors établir un document intitulé "document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs".

La nature du produit, les résultats du mesurage sur réservoirs, les volumes à 15°C, le nom de l'entrepôt agréé, propriétaire du produit, le nom du rédacteur du document doivent être mentionnés sur ces documents.

Les mentions reprises sur ce document engagent la responsabilité du titulaire du réseau.

Ce document est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit doit être conforme à celle indiquée en annexe 1.

Cette procédure est spécifique à ce type d'opération. Toute autre sortie de produit hors comptage n'est pas autorisée.

[46]C. Forme

Le document doit être conforme au modèle repris à l'annexe 5.

Lorsqu'ils sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du service des réseaux d'oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec les modèles repris aux annexes précitées.

[47]D. Nombre et désignation des exemplaires

Ce document est établi au nom du titulaire du réseau d'oléoducs en au moins quatre exemplaires :

- un exemplaire remis au service des réseaux d'oléoducs ;
- un exemplaire adressé au bureau de douane de rattachement de l'établissement destinataire ;
- un exemplaire adressé au titulaire de l'établissement destinataire ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau d'oléoducs.

[48]E. Signature

Ces documents sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

[49]F. Dépôt du document

Ce document est remis au service des réseaux d'oléoducs, expédié au bureau de douane de rattachement et au titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage destinataire dans les quatre jours ouvrables suivant la fin de l'opération. Ce délai est porté à cinq jours ouvrables suivant l'opération lorsque le quatrième jour est un samedi.

[50]G. Enregistrement

Ce document est numéroté dans une série continue définie en accord avec le service des réseaux d'oléoducs.

[51]H. Prise en compte du document dans les établissements pétroliers réceptionnaires

Les quantités à 15°C figurant sur ces documents sont à prendre en entrée dans la comptabilité de l'établissement destinataire du produit.

[52]1. Prise en compte en usine exercée

La responsabilité du titulaire de l'usine exercée est engagée par l'établissement d'une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) à chaque émission d'un document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs.

Ces bons sont soumis à la procédure décrite au paragraphe [14] ci-dessus.

Le titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer le bureau de douane de rattachement des rectifications éventuelles apportées au document de sortie, hors comptage, du réseau d'oléoducs, par le titulaire du réseau. Les DSPA/C établies lors de la sortie des produits sont annulées ou rectifiées en conséquence.

[53]2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

Les volumes de ce document doivent être repris dans la déclaration périodique des stocks en entrepôt (PSE) dans les mêmes conditions que les DSPA/C FR8.

VI - BON DE TRANSFERT PAR CAMION OU PAR BARGE

[54]A. Présentation

Pour des raisons, notamment liées à l'exploitation du réseau d'oléoducs, des produits sortent des canalisations du réseau et sont retournés par camion ou par barge en usine exercée, en entrepôt fiscal de stockage ou vers un autre réseau d'oléoducs.

Il peut s'agir :

- de produits purs lors de travaux ou de fuites accidentelles sur un réseau d'oléoducs ;

- de produits issus de contaminations entre différentes cargaisons impropres à la consommation.

[55]B. Procédure

Le titulaire du réseau d'oléoducs doit établir un document intitulé "bon de transfert par camion/berge".

La nature du produit, le numéro d'ordre du voyage, les résultats de mesurage sur réservoirs, les volumes à 15°C, la provenance et la destination du produit, le nom de l'entrepositaire agréé, destinataire du produit, le nom et la signature du rédacteur du document doivent être mentionnés sur ce document.

Les mentions reprises sur ce document engagent la responsabilité du titulaire du réseau.

Ce document est couvert par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

La codification du produit doit être conforme à celle indiquée en annexe 1.

[56]C. Forme

Chaque bon doit être conforme au modèle repris à l'annexe 6.

Lorsqu'ils sont établis par la voie informatique sur imprimante d'ordinateur, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du service des réseaux d'oléoducs, un spécimen de ces documents aux fins de vérification de leur conformité avec les modèles repris aux annexes précitées.

[57]D. Nombre et désignation des exemplaires

Le bon de transfert par camion ou par barge est établi au nom du titulaire du réseau d'oléoducs en au moins quatre exemplaires :

- un exemplaire remis au service des réseaux d'oléoducs ;
- un exemplaire adressé au bureau de douane de rattachement de l'établissement destinataire. Le service des douanes vise cet exemplaire, aux fins d'apurement, et le retourne au service des réseaux d'oléoducs ;
- un exemplaire destiné au titulaire de l'établissement destinataire ;
- un exemplaire conservé par le titulaire du réseau d'oléoducs.

[58]E. Signature

Ces bons sont dispensés de signature dans la mesure où ils sont couverts par la soumission générale cautionnée pour opérations diverses souscrite par le titulaire du réseau, auprès de la recette régionale des douanes de Paris.

[59]F. Dépôt du document

Ce bon de transfert est adressé au service des réseaux d'oléoducs, au bureau de douane de rattachement de l'établissement destinataire et au titulaire de l'établissement destinataire dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'opération. Ce délai est porté à quatre jours ouvrables suivant l'opération lorsque la transmission du bon comporte un samedi.

[60]G. Enregistrement

Les bons de transfert sont numérotés dans une série continue définie en accord avec le service des réseaux d'oléoducs.

[61]H. Prise en compte des bons de transfert dans les établissements pétroliers réceptionnaires

Les quantités à 15°C figurant sur ces documents sont à prendre en entrée dans la comptabilité de l'établissement sous douane destinataire du produit.

[62]1. Prise en compte en usine exercée

La responsabilité du titulaire de l'usine exercée est engagée par l'établissement d'une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA/C) à chaque émission d'un bon de transfert.

Ces bons sont soumis à la procédure décrite au paragraphe [14] ci-dessus.

Le titulaire de l'usine exercée est tenu d'informer le bureau de douane de rattachement des rectifications éventuelles apportées aux bons de transfert par le titulaire du réseau. Les DSPA/C établies lors de la sortie des produits sont annulées ou rectifiées en conséquence.

[63]2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

Les bons doivent être repris dans la comptabilité périodique des stocks en entrepôt (PSE) dans les mêmes conditions que les DSPA/C FR8.

[64]3. Prise en compte dans un réseau d'oléoducs

Les bons doivent être repris dans "la comptabilité produits" des réseaux d'oléoducs expéditeur et réceptionnaire.

VII - Mouvements transfrontaliers par oléoduc

[65]A. Présentation

Les mouvements transfrontaliers par oléoduc concernent la circulation intracommunautaire d'huiles minérales et les mouvements entre les pays tiers et la France.

Le réseau d'oléoducs O.D.C. effectue des mouvements transfrontaliers entre l'Allemagne, la Belgique et la France.

Le réseau d'oléoducs P.M.R. réalise des mouvements transfrontaliers entre la Suisse et la France, sous réserve du respect par le titulaire du réseau, des obligations du régime douanier applicable aux exportations/importations.

[66]B. Dispositif de mesurage

Afin de déterminer les volumes des produits entrés et sortis du réseau d'oléoducs, entrepôt fiscal de stockage, des dispositifs de mesurage doivent être installés et répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes.

C. Procédure

[67]1. Société étrangère, entrepositaire agréé, réalisant le mouvement

Lorsqu'un mouvement transfrontalier est réalisé par une société étrangère qui dispose du statut d'entrepositaire agréé délivré par le bureau F/2, le titulaire du réseau mentionne le nom de cette société et son numéro d'accise sur le bon d'expédition, le bon de livraison ainsi que sur la déclaration récapitulative décadaire relative à ce mouvement.

Le propriétaire des produits transportés au cours de ce mouvement transfrontalier doit établir également une tierce procuration au profit du titulaire du réseau.

[68]2. Société étrangère, non entrepositaire agréé, réalisant le mouvement

Lorsqu'un mouvement transfrontalier est réalisé par une société étrangère qui ne dispose pas du statut d'entrepositaire agréé, il est admis que ce mouvement puisse être réalisé au nom de cette société, sous couvert du titulaire de réseau.

Dans ce cas, le titulaire du réseau, dont le nom et le numéro d'accise figurent sur le bon d'expédition, le bon de livraison et la déclaration récapitulative décadaire, engage sa responsabilité pour ce mouvement.

Le titulaire du réseau mentionne le nom de la société non entrepositaire agréé et laisse en blanc le numéro d'accise pour le bon d'expédition, le bon de livraison et la déclaration récapitulative décadaire.

[69]3. Mouvements transfrontaliers avec un pays tiers

Lorsqu'un mouvement transfrontalier est réalisé entre un réseau d'oléoducs et un pays tiers, et lorsque les produits pétroliers transportés sont d'origine tierce, le titulaire du réseau reprend sur les documents douaniers les mentions figurant sur les bons d'expédition ou de livraison ainsi que sur la déclaration récapitulative décadaire relative à ce mouvement.

[70]D. Obligation déclarative

Les mouvements transfrontaliers réalisés avec des Etats membres de la Communauté européenne doivent figurer dans la déclaration d'échange de biens, établie par le propriétaire des produits qui expédie ou reçoit les cargaisons transfrontalières.

VIII - REGIME DES PERTES

A. Pertes naturelles

[71]1. Principe

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1998, relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits, pris en application de l'article 158C du code des douanes, les pertes naturelles constatées sur la base de l'arrêté des comptes de fin d'année sont admises en franchise de droits et taxes dans la limite de un pour mille des quantités entrées dans chaque réseau d'oléoducs au cours de l'année civile.

Ce taux est déterminé au regard de la structure des réseaux et de la nature des produits transportés.

[72]2. Modalités de taxation

Lorsque les pertes naturelles constatées sur la base de l'arrêté des comptes de fin d'année dépassent le seuil de un pour mille des quantités entrées dans chaque réseau d'oléoducs au cours de l'année civile, la taxation du volume excédant la perte admise en franchise s'effectue au prorata des différentes catégories de produits expédiés au cours de l'année de référence.

B. Pertes accidentelles

[73]1. Principe

En application des dispositions de l'article 158C du code des douanes, le titulaire du réseau d'oléoducs est dispensé du paiement des droits et taxes lorsqu'il justifie que les pertes accidentelles d'huiles minérales sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Ces deux notions sont admises de manière indifférente par les jurisprudences civile et pénale.

La force majeure est définie comme un événement réunissant **cumulativement les trois caractéristiques** suivantes :

- imprévisible : cet élément de la force majeure indique le caractère inattendu de l'événement qu'une connaissance de l'environnement n'a pas permis de prévoir ;
- irrésistible : cela caractérise l'événement contre lequel on ne peut se prémunir, même en le prévoyant ou qui lorsqu'il se produit, laisse le débiteur impuissant. Tous les moyens mis en œuvre n'ont pu empêcher la réalisation de l'événement rendant l'opérateur impuissant ;
- extérieur : l'événement doit être externe aux installations et aux personnes qui en sont responsables.

Le vol ne constitue jamais un cas de force majeure.

Exemples :

➔ une perte d'huiles minérales est constatée à la suite d'une rupture d'un oléoduc endommagé par un tracteur dont le conducteur n'a pas informé le titulaire du réseau d'oléoducs de son passage.

Il y a ici cas de force majeure :

- l'événement est imprévisible : le conducteur du tracteur n'a pas prévu de son passage et rien ne pouvait laisser penser qu'il emprunterait ce parcours ;
- l'événement est irrésistible : dans la mesure où l'événement n'est pas prévisible, il est matériellement difficile de mettre des moyens permettant d'éviter qu'il survienne ;
- l'événement est extérieur : le tracteur est un élément qui n'appartient pas au réseau d'oléoducs et peut être qualifié d'extérieur.

➔ une perte d'huiles minérales est constatée à la suite d'une fissure d'un oléoduc inhérente à la qualité des matériaux composant la conduite.

Il n'y a pas ici cas de force majeure, car les trois caractéristiques ne sont pas cumulativement réunies :

- l'événement est imprévisible : cet élément est incertain, la fissure peut être prévue par des moyens techniques (étude de la vie des matériaux composant les oléoducs, passage de racleurs ...) ;
- l'événement est irrésistible : cette caractéristique peut être réunie une fois l'événement survenu ;
- l'événement est extérieur : cette condition n'existe pas dans cet exemple si la fissure provient de l'évolution même des composants de l'oléoduc.

[74]2. Procédure

Le titulaire du réseau d'oléoducs doit informer immédiatement le service des réseaux d'oléoducs.

Le service des réseaux d'oléoducs :

- informe le chef de circonscription dans le ressort de laquelle la perte accidentelle a eu lieu ;
- procède le jour de la survenance de l'accident ou dans les meilleurs délais aux investigations nécessaires pour déterminer les circonstances de l'accident et évaluer la nature et le volume des pertes d'huiles minérales circulant en suspension de droits et taxes. Un procès-verbal de constat est établi.

[75]3. Modalités de taxation

Le directeur interrégional d'Ile de France peut :

- soit admettre en franchise les quantités d'huiles minérales sous douane qui ont été perdues de manière accidentelle lorsque le cas de force majeure est avéré. Les quantités et la nature des produits admis en franchise sont celles mentionnées sur les procès-verbaux de constat ;
- soit ne pas reconnaître la force majeure pour justifier les pertes d'huiles minérales circulant sous douane, l'opérateur sera tenu d'acquitter les droits et taxes correspondant aux volumes et à la nature des pertes de produits pétroliers indiqués sur les procès-verbaux de constat.

[76]IX – ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés lors d'une expédition ou d'une livraison et conservés par le titulaire d'un réseau d'oléoducs, doivent être d'un litre au moins, représentatif de la phase homogène de la cargaison.

Les échantillons doivent être étiquetés, contenus dans un récipient approprié et rangés dans une armoire située dans l'installation.

Délais de conservation :

- lors de l'expédition : les échantillons sont conservés deux mois ;
- lors de la livraison : les échantillons sont conservés un mois.

Passés ces délais, les échantillons non utilisés sont réintégrés dans la cuve de l'installation.

[77]X - DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les réseaux d'oléoducs étant placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage prévu aux articles 158 A-1 et A-3 à 158 B du code des douanes, les documents établis par le titulaire d'un réseau constituent des documents relatifs à des opérations intéressant les agents des douanes qui peuvent en exiger la communication conformément à l'article 65 du code des douanes.

En application de l'article 65.3, le délai de conservation des documents est de trois ans :

- à compter de la date d'envoi des huiles minérales, c'est-à-dire la date de sortie de ces produits du réseau d'oléoducs vers l'établissement suspensif destinataire (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ; et de la date de réception des produits dans le réseau en provenance d'un établissement suspensif destinataire (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) ;
- à compter de la date de sortie des produits du réseau d'oléoducs (bons de livraison, documents de sortie hors comptage, bons de transfert par camion ou par barge) ;
- à compter de la date de fin de la décade pour les déclarations récapitulatives décadaires à laquelle elles se rapportent.

Les titulaires des établissements suspensifs expéditeurs et destinataires des huiles minérales transportées par réseau d'oléoducs sont tenus de conserver respectivement les bons d'expédition et les bons de livraison qui les concernent établis par le titulaire du réseau pendant une durée de trois ans à compter de leur date d'émission.

ANNEXE IX

**Arrêté du 31 décembre 1998 modifiant l'arrêté
du 22 décembre 1992 relatif à la franchise applicable aux
huiles minérales en suspension de taxes en cas de
pertes inhérentes à la nature des produits**

NOR : *ECOD9870040A*

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 158 C (2°) du code des douanes ;

Vu l'article 64 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive 92/12 modifiée du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, détention, circulation et contrôles des produits soumis à accises ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1992 susvisé est ainsi rédigé :

" Art. 3. - Les entrées, les manipulations et les sorties d'huiles minérales des oléoducs exploités sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement. Les pertes constatées sur la base de l'arrêté de fin d'année ne sont pas taxables dans la limite de 1 pour mille des quantités entrées dans chaque oléoduc au cours de l'année. "

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ;

Le directeur général des douanes

et droits indirects,

P.-M. Duhamel
